



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

---

28 MARS 1991

---

## PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)

DEPOSEE PAR M. LAGASSE

---

(1) Article 74 du Règlement du Conseil.

## DEVELOPPEMENTS

---

La lecture des rapports des commissions est rendue souvent difficile en raison de la règle, héritée du Parlement national, selon laquelle le commissaire rapporteur ne fait pas connaître le nom des intervenants.

Au demeurant, de cet anonymat il résulte un inconvénient second : les auteurs d'interventions sont fortement tentés de répéter en séance publique les discours tenus en commission.

Certes, cette règle n'est pas imposée par notre règlement; celui-ci est muet sur le sujet. Cependant nous estimons qu'il est de l'intérêt de tous de mettre fin à cet usage, et à cette fin il n'est donc pas inutile que la question soit réglée explicitement.

Dans une proposition déposée récemment, un sénateur (mais pourquoi ne pas le nommer :

M. Henrion) propose de modifier le règlement du Sénat par la phrase suivante : « Les rapports des commissions contiennent l'analyse des délibérations et mentionnent notamment chaque amendement proposé avec le nom de son auteur; ils comportent, enfin, des conclusions motivées. »

Cette proposition nous paraît s'engager dans la bonne voie; mais est-elle suffisante? Pourquoi ne pas citer aussi le nom de tous ceux qui font une intervention relatée dans le rapport? Bien entendu dans le cas où l'auteur d'une question ou d'une suggestion est amené à la retirer, il devrait pouvoir demander qu'elle ne soit pas reprise, ou tout au moins que son nom soit omis.

## PROPOSITION DE MODIFICATION

### DU REGLEMENT DU CONSEIL

---

#### Article 19

A l'article 19 du règlement, compléter le point 4 par un deuxième alinéa :

« Le rapport mentionne notamment chaque amendement proposé avec le nom de son auteur. Il indique les principales interventions, avec le nom de leurs auteurs, sauf le nom de ceux qui s'y opposent expressément. »

A. LAGASSE.

## DEVELOPPEMENTS

---

Le Conseil a adopté à l'unanimité, le 14 décembre 1990, une résolution portant sur la participation de la Communauté Wallonie-Bruxelles à l'édification et à l'application du droit européen. Pour donner une suite à cette résolution, il est énoncé quatre groupes de mesures à prendre tant par l'Exécutif que par le Législatif.

Plusieurs de ces mesures sont en voie d'être prises et l'on peut espérer que les deux objectifs se réaliseront progressivement, à savoir: d'une

part, associer notre Communauté Wallonie-Bruxelles à une réflexion conduisant à la préparation du droit européen et, d'autre part, insérer sans retard dans notre droit interne communautaire des actes normatifs des Communautés européennes.

En ce qui concerne les projets de décret ou les propositions qui ont ce second objet, il paraît très souhaitable de leur assurer une priorité dans la procédure parlementaire. Tel est l'objet de la présente proposition.

## PROPOSITION DE MODIFICATION

### DU REGLEMENT DU CONSEIL

---

#### Article 42*bis* (nouveau)

Au chapitre IV du titre III, introduire un article 42*bis*, rédigé comme suit:

#### « Article 42*bis* (nouveau)

1. Sans préjudice de l'application de l'article 48, dès qu'il a été distribué, le projet de décret qui a pour objet l'insertion dans notre droit interne communautaire des actes normatifs des Communautés européennes bénéficie d'une priorité, sauf décision contraire de la Conférence des présidents.

La commission permanente compétente l'inscrit en tête de son ordre du jour et tient

autant de réunions qu'il faut pour en achever l'examen.

2. La Conférence des présidents peut cependant demander un avis préalable à la commission des Relations internationales ou à la sous-commission des questions européennes.

Si l'avis n'a pas été donné dans les soixante jours, la commission permanente reprend l'examen du projet, par priorité.

3. Les mêmes règles sont applicables aux propositions de décret qui ont pour objet l'insertion dans notre droit interne communautaire des actes normatifs des Communautés européennes. »

A. LAGASSE.

